

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 31 octobre 1996, vous avez approuvé la cession à l'OPAC du Rhône, en vue d'un projet de réhabilitation, de l'immeuble communautaire situé 254, rue André Philip à Lyon 3° au prix de 770 000 F et ce, y compris les lots appartenant à madame Miglio dont l'acte était en cours d'établissement.

La succession Miglio n'étant pas encore régularisée et afin de ne pas retarder le projet de réhabilitation de l'immeuble en cause, dont les financements ont été obtenus, il conviendrait de confirmer que la cession à l'OPAC du Rhône concerne tous les biens acquis par la Communauté urbaine, à l'exception des lots Miglio situés au 3° étage plus une cave, l'ensemble représentant les 40/1 000 de la copropriété (lots n° 17 et 27) ;

B - Propose de dire que la cession à l'OPAC du Rhône de l'immeuble en cause exclura les lots Miglio et que le prix de cession sera ramené à 680 000 F au lieu de 770 000 F, de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris la cession ultérieure à l'OPAC du Rhône des lots appartenant encore actuellement à la succession Miglio pour un montant de 90 000 F et de confirmer les autres éléments de la délibération du 31 octobre 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Dit que la cession à l'OPAC du Rhône de l'immeuble en cause exclura les lots Miglio et que le prix de cession sera ramené à 680 000 F au lieu de 770 000 F.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris la cession ultérieure à l'OPAC du Rhône des lots appartenant encore actuellement à la succession Miglio pour un montant de 90 000 F.

3° - Confirme les autres éléments de la délibération du 31 octobre 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,